



HAL
open science

“ Nul n’est esclave en France” : Forcy et le principe de Sol Libre dans l’empire français

Sue Peabody

► To cite this version:

Sue Peabody. “ Nul n’est esclave en France” : Forcy et le principe de Sol Libre dans l’empire français. *Revue historique de l’océan Indien*, 2009, Dialogue des cultures dans l’océan Indien occidental (XVIIe-XXe siècle), 05, pp.331-336. hal-03426365

HAL Id: hal-03426365

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03426365>

Submitted on 12 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Nul n'est esclave en France » : Furcy et le principe de Sol Libre dans l'empire français¹

Sue Peabody
Washington State University

Le principe du « Sol Libre » tient que tout esclave qui traverse la frontière d'un état spécifique devient libre. Ce principe circulait loin, adopté par des esclaves et même des maîtres dans plusieurs endroits – à partir des villes européennes médiévales jusqu'aux juridictions coloniales et nationales en Afrique et à l'Amérique du dix-neuvième siècle². Dans plusieurs endroits, notamment en France, le principe du Sol Libre existe dans le cadre de la loi formelle, c'est-à-dire reconnu par des institutions politiques et judiciaires dans des maximes, des lois, des constitutions et des décisions judiciaires³. Mais j'insiste sur l'idée que le Sol Libre est valable aussi comme un élément du droit « vernaculaire ». Ici je m'appuie sur l'analyse du Professeur Rebecca Scott sur la *théorie politique vernaculaire* avancée par ceux qui ont été des esclaves – et leurs descendants – après l'abolition de l'esclavage à la fin du dix-neuvième siècle⁴. Bien que la plupart des preuves de Sol Libre contenues dans ce papier relèvent de la loi formelle, on trouve des traces de la connaissance de cette idée chez les esclaves et chez leur maîtres dans les autres sources historiques.

La micro histoire – ou plutôt la biographie – d'un homme qui s'appelait Furcy présente une instance importante de ce principe. Elle commence dans le comptoir français de Chandernagor, juste au nord de Calcutta⁵. Là, en 1759, une fille est née, la future mère de Furcy, vendue en esclavage, et baptisée Madeleine. Certainement, une religieuse française l'a achetée à son maître portugais et l'a amenée à Lorient, en France, en 1772. Quand sa maîtresse est entrée dans un couvent français en 1773, Madeleine est donnée à la femme d'un habitant, Sieur

¹ Je remercie les collègues suivants qui m'ont aidé en développant ce projet ou en lisant des esquisses antérieures : Pierre H. Boule, Amitava Chowdhury, Evelyne Combeau Mari, Jennifer Heuer, Brett Rushforth, John Savage, Alyssa Sepinwall, Barbara Traver, Cécile Vidale. Je remercie aussi les archivistes et bibliothécaires : Isabelle Rouge-Ducos, Archives Nationales de France ; Nadine Rouayroux, Directrice des Archives départementales de La Réunion. Merci également à : Claude Wanquet, Jean-François Géraud, et Prosper Eve, organisateurs du colloque de l'Association Historique Internationale de l'Océan Indien du 25 au 28 novembre 2008, « Dialogue des cultures dans les pays de l'Océan Indien Occidental du XVII^e aux XX^e siècles ». En particulier je voudrais remercier Evelyne Combeau Mari et Yvan Combeau pour leur hospitalité gracieuse pendant ma visite mémorable à La Réunion.

² Sue Peabody, « Slavery, Freedom, Statehood and the Law in the Atlantic World, 1700-1888 », in *Democracy and Culture in the Transatlantic World : Third Interdisciplinary Conference, October 2004*. (Maastricht, The Netherlands and Växjö, Sweden, Växjö University, The Maastricht Center for Transatlantic Studies, 2005).

³ Sue Peabody, « "There Are No Slaves in France" : The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime », New York and Oxford, Oxford University Press, 1996.

⁴ Rebecca Scott, *Degrees of Freedom : Louisiana and Cuba after Freedom*, Cambridge, Harvard University Press, 2005, p. 269 ; Rebecca Scott, « Public Rights and Private Commerce : A Nineteenth-Century Atlantic Creole Itinerary » *Current Anthropology* 48 : 2, April 2007, p. 237-56 and « Public Rights, Social Equality and the Conceptual Roots of the Plessy Challenge » *Michigan Law Review* 106, March 2008, p. 777-804.

⁵ La vie de Furcy se trouve racontée premièrement dans le mémoire juridique, *Cour royale de Paris, audience solennelle, renvoi de Cassation, Plaidoyer de M. Ed. Thureau, Indien, de l'esclavage et de la traite des Indiens* (Paris, Imprimerie de J. Delalain, 1844, p. 45-46, ci-après citée sous le titre *Plaidoyer*. D'autres détails supplémentaires se trouvent dans les pages de la *Gazette des tribunaux* et *L'abolitionniste français*.

Routier, qui retournait à l'île Bourbon, à la condition que Madeleine y serait affranchie. Seize années plus tard, donc en 1789, Madeleine a trente ans et elle a eu au moins trois enfants : Maurice, Constance et Furcy ; ce dernier « encore au sein de sa mère ». Tandis que la Bastille est prise à Paris, Madeleine est finalement affranchie par son maître – mais Furcy reste esclave de la famille Routier. En 1808 (l'année de l'abolition de la traite aux Etats-Unis et en Angleterre), à la suite de la mort de Dame Routier, Furcy est transféré à son beau-fils, M. Lory. Là, il travaille comme domestique pendant neuf années.

Mais en 1817, quand Furcy atteint l'âge de trente ans, il demande sa liberté à Lory en justice pour trois motifs :

- 1) à cause de sa race (comme fils d'une Indienne, il ne doit pas être considéré comme esclave sous la loi française) ;
- 2) à cause du principe du Sol Libre (grâce au séjour de sa mère à Lorient, quarante-cinq années plus tôt) ;
- 3) à cause de l'affranchissement de sa mère, ce qui aurait dû autoriser la liberté de son fils, puisqu'on dit que selon la tradition réunionnaise, on ne sépare pas une mère esclave de son enfant.

En retour, l'administration coloniale arrête Furcy comme marron et le met en prison pour presque une année. Durant ce temps, il perd son affaire devant le tribunal de première instance de Saint-Denis aussi bien que son appel à la cour de Bourbon. Selon cette dernière décision, Lory amène Furcy chez ses parents à l'île Maurice où il reste pendant une dizaine d'années. En même temps, Lory participe à la traite clandestine contre les lois anglaises et françaises⁶. Quand les officiels anglais s'agitent contre ce commerce illégal, Furcy amène son affaire au bureau de douane, lequel le déclare libre grâce à son arrivée à l'île Maurice, qui n'a jamais été enregistrée.

Furcy continue à vivre à l'île Maurice pour plusieurs années comme confiseur et amasse un bas de laine. Il utilise cette fortune pour voyager à Paris – on ne sait pas la date mais c'est certainement avant 1835 – et il obtient l'aide du procureur général et entame un procès à fin de faire annuler la décision coloniale de 1818. Une série d'appels suit pendant huit années jusqu'à 1843, date à laquelle la Cour Royale de Paris déclare Furcy libre dès sa naissance puisque sa mère avait mis les pieds sur le sol français il y a plus de soixante-dix ans⁷.

Voilà l'histoire brève de Furcy. L'analyse centrale de mon papier s'attache aux deux arguments légaux avancés par les avocats et procureurs dans l'affaire métropolitaine de Furcy : ceux de race et de Sol Libre.

⁶ Lory était un des deux commerçants (l'autre s'appelait Gamin) qui a reçu une cargaison de 220 esclaves de Zanzibar en 1820. Richard B. Allen a calculé le profit de ce voyage à environ \$ 20, 054 (c'est à dire 15 000 euros). Voir «Licentious and Unbridled Proceedings : The Illegal Slave Trade to Mauritius and the Seychelles during the Early Nineteenth Century », *Journal of African History* 42, 2001, p. 102-103.

⁷ Cette histoire se prolonge dans celle de l'esclave célèbre américain, Dred Scott, qui commencera son procès pour la liberté fondé sur le principe de Sol Libre dans l'ancienne colonie française du Missouri. Dans l'histoire des Etats-Unis, cette affaire est très importante car la Cour Suprême y a nié la citoyenneté des Noirs. On se demande si la nouvelle de la réussite de Furcy en 1843 a inspiré à Dred Scott et sa femme de demander leur liberté en 1846.

L'argument de race se base sur l'identité raciale de Furcy : un Indien, à cause de la naissance de sa mère. On ne sait pas encore l'identité de son père⁸. En tout cas, les cours françaises ont accepté Furcy comme Indien, se fondant sur la naissance de sa mère. Le débat central pour ces tribunaux repose sur cette question : est-ce que les Indiens d'Asie pourraient être tenus légitimement pour des esclaves selon la loi française ? Là dedans existent au moins deux ambiguïtés. D'abord, comme vous le savez, bien que des Indiens fussent considérés comme esclaves dans tout l'empire français pour plus d'un siècle, il y avait des régulations ministérielles et des décisions juridiques contre l'esclavage des Indiens dès le dix-huitième siècle⁹. La deuxième ambiguïté c'est que le mot « Indien » n'a pas été compris très précisément, en particulier de la métropole. Il est évident qu'on a utilisé ce mot quelquefois pour nommer aussi des aborigènes de l'Amérique, comme les Caraïbes et les Iroquois. En effet, comme le montre le travail de Brett Rushforth sur l'esclavage des Amérindiens, la politique française du dix-huitième siècle balançait entre les intérêts pragmatiques des stratèges militaires (au Canada, aux Antilles), et la cupidité de la traite¹⁰. Au milieu du dix-neuvième siècle, quand les alliances françaises avec des nations indigènes de l'Amérique n'étaient plus importantes stratégiquement, les distinctions se sont effondrées. Une interdiction générale – je veux dire raciale – contre l'esclavage des Amérindiens est apparue, même si les « sauvages » américains avaient presque disparu dans l'empire français. En tout cas, la Cour Royale de Paris s'est décidée sur le principe de Sol Libre, pas sur l'argument racial.

Le deuxième argument pour la liberté de Furcy était le principe de Sol Libre. Les arguments des avocats de Furcy ont emprunté extensivement aux procès pré-révolutionnaires pour la liberté. Pendant le développement de l'esclavage dans les colonies françaises du dix-septième au dix-huitième siècle, l'esclavage a posé un problème légal pour des juristes françaises qui avaient adopté le principe de Sol Libre comme une maxime fondamentale de la nation française¹¹. Puisque des maîtres ont commencé à voyager vers la métropole avec leurs domestiques esclaves, ils ont rencontré de la résistance de la part de quelques esclaves qui ont sollicité leur liberté à partir de l'idée que « la France, la mère de liberté, ne permet aucun esclave »¹². Quand Louis XIV a été sommé de rendre jugement sur les demandes de liberté de deux esclaves marrons qui sont venus en France sur un navire en 1696, il a soutenu le principe de Sol Libre.

⁸ Sa sœur, Constance, est presque certainement la fille naturelle d'un blanc. A son baptême, des Routier s'offrent comme « parrain et marraine » ; l'année suivante elle est achetée et affranchie par Matthieu Veltez, tonnelier. Par contraste, le parrain et la marraine qui ont assisté au baptême de Furcy étaient tous les deux des esclaves – mais de maîtres différents. (« Registre paroissial de Saint-Denis, 1784 » Archives départementales de La Réunion, 21 MIEC11 [J35]) et « Registre paroissial de Saint-Denis, 1786, » A.D.R., 2MIEC11 [J 38]).

⁹ Peabody, *No Slaves*, p. 61-68 ; Sue Peabody, « Race, Slavery, and the Law in Early Modern France », *The Historian* 56 : 3, Spring, 1994, p. 501-510 ; P.F.R. Dessalles, *Les Annales du Conseil Souverain de la Martinique*, éd. Bernard Vonglis, Paris, L'Harmattan, 1995, t. 1, p. 363-364 ; *Code de la Martinique*, éd. Jacques Petit de Viéville, Saint-Pierre, Impr. de P. Richard, 1772, t. 1, p. 455.

¹⁰ Brett Rushforth, « They Often Take Them to the Islands to Serve as Slaves : Indian Slaves in Martinique, 1710-1760 », papier non publié présenté au Omohundro Institute of Early American History and Culture Annual Conference, Quebec City, Quebec, June 2006. Je remercie Prof. Rushforth pour m'avoir communiqué ce papier avant sa publication.

¹¹ Peabody, *No Slaves*, p. 24-37 ; Pierre H. Boule, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007, p. 85-107 ; et Erick Noël, « L'Esclavage dans la France moderne », *Dix-huitième siècle* n° 39, 2007, p. 361-383.

¹² Pierre de Saint-Romuald, *Ephémérides ou journal chronologique et historique*, 2nd éd., Paris, 1664, p. 127.

Bientôt après la mort du Roi Soleil, un lobby atlantique de colons et leurs alliés marchands dans les provinces maritimes ont agi rapidement à fin de suspendre le principe de Sol Libre, effectif dans l'Édit d'octobre 1716¹³. Cet édit a permis aux maîtres d'amener leurs esclaves en France provisoirement, seulement pour des raisons d'éducation religieuse et de l'apprentissage d'un métier utile aux colonies. Si le maître a négligé d'enregistrer son esclave à l'amirauté, l'esclave est devenu libre. Vingt ans plus tard, l'édit a été remplacé par la Déclaration du 15 décembre 1738, qui limite la résidence métropolitaine de l'esclave à trois années et modifie les conséquences de ne pas respecter la loi par la confiscation royale de l'esclave pour être renvoyé aux colonies. Ceci abrège formellement le principe de Sol Libre dans la loi française.

Cependant, aucune de ces lois n'a été enregistrée par le Parlement de Paris et après une cause célèbre en 1759, des vingtaines d'esclaves ont gagné leur liberté devant la Table de Marbre à Paris. En 1777, le Ministre de la Marine a rédigé une nouvelle déclaration, la Police des Noirs, qui interdit l'immigration de tous les « Noirs, mulâtres, et autres gens de couleur » en France et qui établit des dépôts dans chaque port, où les gens de couleurs libres devaient rester avant d'être renvoyés aux colonies par le prochain bateau disponible (sans tenir compte s'ils étaient libres ou esclaves)¹⁴. La Police des Noirs a été suspendue par un décret révolutionnaire en 1791 mais elle a été rétablie par Napoléon avec l'esclavage en 1802.

Néanmoins, pendant la Restauration, des mesures contre l'esclavage et des politiques plus libérales sont sorties, intégrant une interdiction française de la traite et un rejet de l'interdiction de Napoléon des mariages mixtes et de l'entrée des gens de couleur libre en France¹⁵. Au début des années 1830, la Monarchie de Juillet révoque les obstacles coloniaux des droits civils pour les gens de couleur. Louis Philippe autorise leur capacité à hériter la propriété des blancs, facilite l'affranchissement et améliore le code pénal envers les esclaves. Plus important ici, pendant les débats français après l'émancipation générale britannique à partir de 1833, Louis-Philippe restaure formellement le principe de Sol Libre de France¹⁶.

Les reconstructions des avocats du dix-huitième et du dix-neuvième siècle sur les origines historiques de la maxime de Sol Libre ont toujours été problématiques. D'une part, elles citent l'ordonnance de Louis X « le Hutin », de 1315, qui a permis l'affranchissement des personnes serviles dans son royaume (Ceci constitue l'exemple célèbre où le nom « France » s'associe avec *la liberté* parce que *franc* signifie, au sens littéral, *libre*, et le verbe « émanciper » est *affranchir*). Ce que les avocats des esclaves négligent toujours de mentionner, c'est que l'ordonnance de Louis X a donné la liberté seulement « à bonnes et

¹³ Sue Peabody, *No Slaves*, p. 15-22 ; Robert Harms, *The Diligent : A Voyage through the Worlds of the Slave Trade*, New York, Basic Books, 2002, p. 5-28.

¹⁴ Sue Peabody, *No Slaves*, p. 106-120.

¹⁵ Jennifer Heuer, « The one drop rule in reverse ? Interracial marriages in Napoleonic and Restoration France » *Law and History Review*, à paraître 27.3, 2009.

¹⁶ *Bulletin des Lois*, IX^e Série, tome 12, n° 419, p. 172-173.

convenables conditions », c'est-à-dire : le rachat [de soi-même]¹⁷. Ce n'était pas l'acte universel d'émancipation.

À ces sources médiévales, les avocats de Sol Libre ajoutent plusieurs décisions du seizième siècle prises par les Parlements de Bordeaux et de Toulouse. Ce sont Bodin et plus tard, Loisel qui ont légitimé l'idée que le Sol Libre était un privilège de la nation française pendant les dernières années du seizième siècle et le début du dix-septième siècle (et non seulement de villes spécifiques). Pendant le dix-septième siècle, le Sol Libre Français a été lié au baptême, mais ce préalable a disparu avant le dix-huitième siècle, même quand le Sol Libre a été contesté par les forces coloniales pendant la Régence et le règne de Louis Quinze.

Donc, une des contributions la plus importante de mon travail est de déterminer les citations premières du principe de Sol Libre, dans le Parlement de Toulouse, puis dans des tribunaux municipaux de cette ville, pour savoir si, au moins au début, l'état français (sous Philippe III) a rejeté le principe de la ville de Sol Libre. Quand Toulouse est entré dans le domaine royal, des maîtres de Perpignan (gouverné par l'Aragon) ont contesté le Sol Libre de Toulouse que l'autorité judiciaire et royale de France avait commencé à soutenir¹⁸.

En conclusion, on revient à Furcy. Quelle est la vraie signification du procès de Furcy – en France et dans le monde en général ? Il semble que la décision prise par la Cour Royale en 1843, de soutenir le principe de Sol Libre mais de rejeter la libération de tous les « esclaves indiens », était une action plutôt modeste et modérée. Le principe de Sol Libre probablement n'avait que le potentiel de libérer des centaines d'esclaves qui avaient mis les pieds en France métropolitaine, ou avaient un ancêtre qui l'avait fait. Ce groupe d'affranchis de Sol Libre aurait été le bénéficiaire probable des politiques d'affranchissement plus libérales de la Restauration. D'autre part, reconnaître tous les esclaves de descendance Indienne comme libres aurait perturbé l'économie de l'Île Bourbon et certainement aurait rencontré de forte résistance, sans parler de révolte, des planteurs coloniaux ici. Donc, la décision « Furcy » semble être un peu moins noble et plus conciliante envers les forces coloniales.

Que s'est-il passé pour Furcy après la décision de la Cour Royale de Paris en 1843 ? A cinquante-six ans, il est devenu un homme âgé. Il a habité à Paris pour – au moins – huit années. A-t-il cherché à revenir à La Réunion, pour retrouver sa famille ? Il ne semble pas car dans les registres des affranchis de 1848, si bien étudié par l'équipe de Sudel Fuma, il ne paraît pas. Mais, il ne devait pas se considérer comme affranchi – la cour l'avait prononcé né libre. Ce qu'on peut dire actuellement c'est que 23 hommes et femmes ont pris le nom de famille « Furcy » dans les registres des affranchis au moment de l'émancipation générale¹⁹. La grande majorité de ceux-ci ont obtenu leur liberté en 1848 et ils

¹⁷ *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. 1, p. 583.

¹⁸ Sue Peabody, « Medieval Municipal Liberties : French Free Soil in the Middle Ages », papier non publié présenté au Slave Law Workshop of the Gilder Lehrman Center for the Study of Slavery, Resistance and Abolition, Yale University, May 3, 2008.

¹⁹ Sudel Fuma, *La mémoire du nom, ou le nom, image de l'homme : l'histoire des noms réunionnais d'hier à aujourd'hui à partir des registres d'affranchis de 1848* (Saint-Denis, La Réunion, Conseil Général de La Réunion, cartes et graphiques, 1996, p. 584-585).

habitaient à Saint-Denis, où ce nom de famille ne paraît pas dans les recensements avant l'abolition de l'esclavage. Il semble que quelques-uns aient pris son nom pour lui rendre hommage. Il y a aussi un village dans les montagnes à Cilaos, qui s'appelle Ilet Furcy et un autre à Haïti avec le même nom. Notre collègue, Didier Soret, m'assure que les artistes contemporains réunionnais commémorent son nom jusqu'à nos jours. Il faut que sa vie soit connue encore plus loin.

*Sue Peabody est Professor and Associate Chair of History
speabody@vancouver.wsu.edu*